

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

Coloured covers/
Couverture de couleur

Coloured pages/
Pages de couleur

Covers damaged/
Couverture endommagée

Pages damaged/
Pages endommagées

Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée

Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées

Cover title missing/
Le titre de couverture manque

Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées

Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur

Pages detached/
Pages détachées

Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)

Showthrough/
Transparence

Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur

Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression

Bound with other material/
Relié avec d'autres documents

Continuous pagination/
Pagination continue

Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure

Includes index(es)/
Comprend un (des) index

Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.

Title on header taken from:/
Le titre de l'en-tête provient:

Title page of issue/
Page de titre de la livraison

Caption of issue/
Titre de départ de la livraison

Masthead/
Générique (périodiques) de la livraison

Additional comments:/
Commentaires supplémentaires:

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	14X	18X	22X	26X	30X
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12X	16X	20X	24X	28X	32X



A R R E S T

DV CONSEIL D'ESTAT DV ROY.

Du vingt-cinquième Janvier 1687.

QUI ORDONNE QUE M^e JEAN FAUCONNET,
Perçevera Trois livres , sur chacune Livre pesant
de Poil de Castor ; Outre & par-dessus les Six livres ,
portez par l'Arrest du vingt-quatre Mars 1685. Entrant
dans le Royaume, par les Bureaux mentionnez audit
Arrest : Et fait défenses d'en faire entrer par d'autres
Lieux, à peine de Confiscation & Amende, &c.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.



LE ROY ayant par Arrest de son Conseil,
du vingt-quatre Mars 1685. Ordonné qu'il
seroit levé & receu au profit de Sa Majesté,
par Maistre Jean Fauconnet, Fermier General
des Cinq grosses Fermes & autres Unies,
vn Escu par chacune livre pesant de Peaux de Castors,
& deux Escus sur chacune livre pesant de Poils de Cas-
tors entrans dans le Royaume, par les Bureaux de Rouen,

Dieppe, le Havre & la Rochelle, outre & pardeffus les Droits cy-devant établis & compris au Bail dudit Fauconnet; Et que toutes les Peaux & Poils de Castors, qui seront trouvez entrans dans le Royaume, par d'autres Lieux que par lesdits Bureaux de Rouen, Dieppe, le Havre & la Rochelle, seront acquises au profit de Sa Majesté. Et Sa Majesté estant informée que l'Imposition mise sur le Castor en Poil, n'est pas proportionnée à celle mise sur le Castor en peau; & d'ailleurs qu'il en entre beaucoup en fraude, à quoy il est necessaire de pourvoir: Oüy le Rapport du Sieur le Peletier, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Controlleur General des Finances. **S A MAJESTE' EN SON CONSEIL, A Ordonné & Ordonné, Qu'il sera levé & receu par ledit Fauconnet, Trois livres sur chacune livre pesant de Poil de Castor; Outre & pardeffus les Six livres portées par ledit Arrest du vingt-quatre Mars 1685. entrans dans le Royaume, par les Bureaux mentionnez audit Arrest. FAIT défences à toutes personnes, de faire entrer des Castors par autres Lieux, à peine de Confiscation & de Quinze cens livres d'amande pour la premiere contravention, & Trois mil livres en cas de recidive; Lesquelles Amendes seront payées sans déport, comme pour les Deniers & affaires de Sa Majesté, en vertu du present Arrest, qui sera leû & publié dans toutes les Villes maritimes & Ports de ce Royaume, & executé nonobstant Oppositions ou Appellations quelconques, dont si aucunes interviennent, Sa Majesté se reserve à l'oy & à son Conseil la connoissance, & icelle interdit à toutes les Cours & autres Juges. FAIT au**

Conseil d'Etat du Roy, Tenu à Versailles le vingt-cinquième jour de Janvier mil six cens quatre-vingt-sept. Collationné. Signé, **COQUILLE**.

L OUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & de Dyois, Provence, Forcalquier & Terres adjacentes: Au premier des Huissiers de nos Conseils, ou autre nostre Huissier ou Sergent sur ce requis; Nous te Mandons & Commandons, Que l'Arrest dont l'Extrait est cy-attaché sous le contre-Scel de nostre Chancellerie, ce jourd'huy donné en nostre Conseil d'Etat, par lequel Nous avons entre autres choses Ordonné Qu'il sera levé & receu par Jean Fauconnet, Fermier General de nos Cinq grosses Fermes & autres Unies, Trois livres sur chacune livre pesant de Poil de Castor, outre & par dessus les Six livres portées par l'Arrest de nostre Conseil, du vingt-quatre Mars 1685. entrans dans nostre Royaume, par les Lieux mentionnez audit Arrest; Tu signifies à tous qu'il appartiendra, à ce qu'ils n'en ignorent, & fais pour l'entiere execution dudit Arrest, à la requeste dudit Fauconnet, ses Procureurs, Commis & Préposez, tous Commandemens, Sommations, Défences y contenuës, sur les peines y portées, & autres Actes & Exploits necessaires, sans autre Permission; Nonobstant Clameur de Haro, Chartre Normande & Lettres à ce contraires, Oppositions ou Appellations quelconques, dont si aucunes interviennent, Nous nous en reservons & à nostre Conseil, la connoissance, & icelle interdisons à toutes nos Cours & au-

4

tres Juges. Voulons Que ledit Arrest soit leû & publié dans toutes les Villes maritimes & Ports de nostredit Royaume, & qu'aux Copies d'iceluy & des Presentes, Collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers & Secretaires, foy soit ajoutée comme aux Originaux; CAR tel est nostre plaisir. DONNE' à Versailles, le vingt-cinquième jour de Janvier, l'An de Grace mil six cens quatre-vingt-sept; Et de nostre Regne le quarante-quatrième. Par le Roy, Dauphin, Comte de Provence, en son Conseil. Signé, COQUILLE. Et Scellé.

*Collationné aux Originaux, par Nous Conseiller Secretaire du Roy,
Maison, Couronne de France, & de ses Finances.*